

**AR Prefecture**

005-210501078-20260113-D01\_2026-AU  
Reçu le 13/01/2026  
Publié le 13/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Décision n°01-2026

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**DECISION DU MAIRE  
DU 13 JANVIER 2026**

**Objet : FINANCES**

**DECISION DU MAIRE**

Portant sur des demandes d'aides financières pour des travaux d'optimisation du volume prélevé au milieu naturel pour l'alimentation en eau potable

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,  
Vu l'article L 2122-22, 2<sup>e</sup> du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26-2024 en date du 21 mars 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un maximum de 200 000 HT;

Considérant la volonté d'optimiser le volume d'eau potable prélevé dans la nature ;  
Il est nécessaire de déposer une demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau et du Département ;

Considérant à la fiche action 14 du plan de l'eau (réduire les fuites et sécuriser l'approvisionnement en eau potable) et l'action 2.1 de l'assise de l'eau ;  
Considérant le classement en liste de priorité 1 ;

**DECIDE**

**Article 1** : de solliciter une subvention d'investissement de 30% auprès du Département et de 70% à l'Agence de l'Eau ;

**Article 2** : de demander selon de plan de financement suivant :

	dépenses	recettes	
<b>DEPARTEMENT</b>	30%	16 807.50€	
<b>AGENCE DE L'EAU</b>	70%	39 217.50€	= 56 025€ HT

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et mentionné dans le procès-verbal du conseil qui sera publié.

Certifié exécutoire

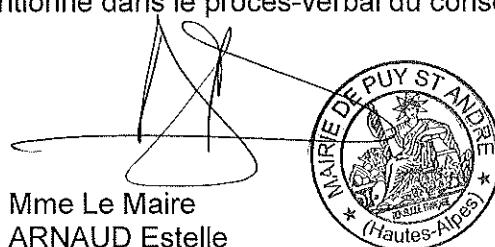
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 13 janvier 2026

De la publication le 13 janvier 2026

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-dessus), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>



Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle